
**REGLEMENT
DE LA FONDATION ST-WANDRILLE**

du 30 juin 1983

La Collectivité ecclésiastique cantonale catholique-romaine de la République et Canton du Jura,

vu l'article 2 des Statuts de la Fondation St-Wandrille,

arrête :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

	<p><u>Article premier</u></p>
But	<p>Le présent Règlement a pour but de définir les modalités d'octroi de prestations financières en vue d'acheter, transformer, construire et aménager des immeubles, des lieux de culte, cures et autres locaux.</p>
	<p><u>Article 2</u></p>
Bénéficiaires	<p>Les bénéficiaires de ces prestations sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- la Collectivité ecclésiastique cantonale ;- les communes ecclésiastiques ;- les communautés religieuses et les organisations ecclésiales reconnues par l'Evêque et la Collectivité ecclésiastique cantonale ;- les écoles catholiques-romaines privées sises dans la République et Canton du Jura .
	<p><u>Article 3</u></p>
Prestations	<p>(1) La Fondation alloue les prestations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- droit d'usage des immeubles ;- subventions ;- prêtres.
	<p><u>Article 4</u></p>
Organe compétent	<p>Le Conseil de Fondation est habilité à octroyer des prestations aux bénéficiaires.</p>

(1) Nouvelle teneur en vigueur depuis le 6 décembre 1989

TITRE 2 : RESSOURCES DE LA FONDATION

Article 5
Capital initial Le capital initial de la Fondation est constitué par une dotation de fr. 100'000.--.

Article 6
Versements Le capital de la Fondation peut être augmenté par des versements de la Collectivité ecclésiastique cantonale.

Article 7
Dons, legs et autres libéralités Les dons et legs de tiers ainsi que les subventions des pouvoirs publics et les autres libéralités faits à la Fondation sont automatiquement versés à cette dernière.

TITRE 3 : ACHAT, CONSTRUCTION, TRANSFORMATION ET AMENAGEMENT D'IMMEUBLES POUR LA COLLECTIVITE ECCLESIASTIQUE CANTONALE

Article 8
Principe La Fondation ne décide pas d'office de l'achat, construction, transformation et aménagement d'immeubles pour la Collectivité ecclésiastique cantonale, mais uniquement sur la demande de celle-ci.

Article 9
FINANCEMENT Achat / construction Les projets relatifs à l'achat et à la construction d'immeubles qui sont acceptés par le Conseil de Fondation sont financés, dans leur totalité, par la Fondation. Le montant ainsi engagé ne devra pas dépasser 20% du capital.

Article 10
Propriété¹ La propriété de tels immeubles revient à la Fondation.

² Elle en cédera l'usage à la Collectivité ecclésiastique cantonale en respectant les dispositions du CCS et du CO.

Transformation / aménagement Immeubles de la Fondation

Article 11
Dans le cas de la transformation et de l'aménagement d'immeubles appartenant à la Fondation, l'article 10, alinéa 2 est applicable.

TITRE 4 : SUBVENTIONS A LA COLLECTIVITE ECCLESIASTIQUE CANTONALE

Subventions

Article 12
La Fondation peut allouer des subventions à la Collectivité ecclésiastique cantonale pour l'achat, la construction, la transformation et l'aménagement d'immeubles.

Calcul

Article 13
Les subventions accordées à la Collectivité ecclésiastique cantonale ne peuvent dépasser les 20% du coût total de l'ouvrage.

TITRE 5 : PRETS ACCORDES AUX COMMUNES ECCLESIASTIQUES.

Principes

Article 14
(1) Les communes ecclésiastiques qui excèdent par l'endettement total (dette existante + dette prévue du nouveau projet) la moyenne cantonale, peuvent demander un prêt à la Fondation.

Limitation

Article 15
(2) Le prêt de la Fondation peut être réduit ou supprimé si le projet fait l'objet d'une réserve lors de l'approbation par le Conseil de Fondation ou l'administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale.

(1) Nouvelle teneur en vigueur depuis le 26 novembre 2002

(2) Nouvelle teneur en vigueur depuis le 26 novembre 2002

Déductions	<p><u>Article 16</u> Le coût du nouveau projet est diminué :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des emprunts ne portant pas d'intérêts (LIM) ; - des subventions fédérales, cantonales ou autres ; - des prestations à recevoir (loteries, dons, legs) ; - des fonds propres disponibles ou des réserves constituées. 								
Indices	<p><u>Article 17</u> Le montant obtenu conformément à l'article 16 est multiplié par les indices suivants :</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="padding-left: 20px;">- aménagement des alentours</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">0.5</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">- rénovation, construction de presbytères, orgues</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">1</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">- rénovation, construction de maisons des œuvres, salles paroissiales</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">1.5</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">- rénovation, construction de lieux de culte</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">2</td> </tr> </table>	- aménagement des alentours	0.5	- rénovation, construction de presbytères, orgues	1	- rénovation, construction de maisons des œuvres, salles paroissiales	1.5	- rénovation, construction de lieux de culte	2
- aménagement des alentours	0.5								
- rénovation, construction de presbytères, orgues	1								
- rénovation, construction de maisons des œuvres, salles paroissiales	1.5								
- rénovation, construction de lieux de culte	2								
Base de répartition	<p><u>Article 18</u> ¹ Le montant obtenu selon l'article 17 est divisé par le nombre de catholiques de la commune ecclésiastique au dernier recensement fédéral.</p> <p>² (1) Le surplus d'endettement spécifique par catholique, par rapport à l'endettement moyen cantonal par catholique, est multiplié par le nombre de catholiques de la commune ecclésiastique au dernier recensement fédéral.</p> <p>³ Le montant obtenu selon l'alinéa 2 constitue la base de répartition du prêt selon l'article 32.</p>								
Prêt minimum	<p><u>Article 19</u> Le montant du prêt accordé ne peut être inférieur à Fr. 5'000.--.</p>								
Prêt maximum	<p><u>Article 20</u> Les prêts de la Fondation St-Wandrille s'élèvent au maximum à 50% du montant mentionné à l'article 18 alinéa 3.</p>								

(1) Nouvelle teneur en vigueur depuis le 26 novembre 2002

Durée maximum des prêts	<p><u>Article 21</u> La durée maximum des prêts est de 25 ans.</p>
Remboursement	<p><u>Article 22</u> Les prêts peuvent être accordés sans intérêt ou à un taux réduit avec un remboursement minimum de 5% par année dès la sixième année, sur le montant initial. Le montant minimum du remboursement est de fr. 1'000.- par année.</p>
	<p>TITRE 6 : <u>(1) PRETS ACCORDES AUX COMMUNAUTES RELIGIEUSES, ORGANISATIONS ECCLESIALES ET ECOLES CATHOLIQUES-ROMAINES PRIVEES SELON L'ARTICLE 2 DES STATUTS DE LA FONDATION.</u></p>
Principe	<p><u>Article 23</u> Le Conseil de Fondation prend en considération pour l'octroi de ses prestations en sus des critères de l'article 33 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dynamisme des communautés religieuses, organisations ecclésiales, écoles catholiques-romaines privées ; - leur gestion ; - leur équipement ; - leurs objectifs pastoraux.
Calcul du prêt	<p><u>Article 24</u> (1)(2) Le montant de la dette, qui sera pris en considération pour le calcul du prêt à accorder, est déterminé après déduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des emprunts ne portant pas d'intérêts (LIM) ; - des subventions fédérales, cantonales ou autres ; - des prestations à recevoir (loteries, dons, legs) ; - des fonds propres disponibles ou des réserves constituées.
Prêt minimum	<p><u>Article 25</u> Le montant du prêt accordé ne peut être inférieur à fr. 5'000.--.</p>

(1) Nouvelle teneur en vigueur dès le 6 décembre 1989

(2) Nouvelle teneur en vigueur depuis le 26 novembre 2002

Prêt maximum	<u>Article 26</u> Le montant maximum du prêt accordé ne peut dépasser le 20% du montant de la dette obtenue conformément à l'article 24.
Durée maximum du prêt	<u>Article 27</u> La durée maximum du prêt est de 25 ans.
Remboursement du prêt	<u>Article 28</u> L'article 22 est applicable par analogie.
Cautionnement minimum	<u>Article 29</u> (1)
Cautionnement maximum	<u>Article 30</u> (2)
Durée	<u>Article 31</u> (3)

TITRE 7 : LIMITE D'ENGAGEMENTS GLOBAUX

Limites annuelles	<u>Article 32</u> ¹ (4) Le Conseil de Fondation détermine annuellement les montants des subventions et des prêts à octroyer. ² (5) Les attributions sont effectuées d'après les bases de répartition des articles 18 et 24, dans le cadre des limites déterminées à l'alinéa 1 du présent article. ³ (6) Pour les attributions selon l'article 18, il est tenu compte de la capacité financière des communes ecclésiastiques.
-------------------	---

- (1) Abrogé ; en vigueur depuis le 6 décembre 1989
(2) Abrogé ; en vigueur depuis le 6 décembre 1989
(3) Abrogé ; en vigueur depuis le 6 décembre 1989
(4) Nouvelle teneur en vigueur depuis le 6 décembre 1989
(5) Nouvelle teneur en vigueur depuis le 12 octobre 1984
(6) Nouvelle teneur en vigueur depuis le 12 octobre 1984

Principe	<p><u>Article 33</u></p> <p>¹ (1)</p> <p>² (2) Les prêts octroyés n'excèdent pas le 100% du capital.</p> <p>³ (3)</p>
Responsabilité du Conseil	<p><u>Article 34</u></p> <p>Les membres du Conseil de Fondation sont personnellement et solidairement responsables des dommages résultant d'engagements pris au mépris de l'article précédent.</p>
Exception	<p><u>Article 35</u></p> <p>Ne peut être dégagé de toutes responsabilités que le membre du Conseil de Fondation qui s'est opposé par écrit ou qui a fait consigner ses déclarations dans le procès-verbal de la séance, à l'octroi de prestations dépassant les capacités financières de la Fondation.</p>
<p>TITRE 8 : <u>PROCEDURE DE DEMANDE, DECISION</u></p>	
Demandes	<p><u>Article 36</u></p> <p>¹ (4) Les demandes de droit d'usage de subventions ou prêts sont accompagnées de la description détaillée du projet, du plan de financement et amortissement, du plan de situation, des plans d'architecte et des devis.</p> <p>² Les demandes sont formulées au Conseil de Fondation jusqu'au 30 avril pour l'année courante. Les demandes de droit d'usage peuvent intervenir en tout temps.</p> <p>³ (5) Les travaux terminés depuis plus d'une année à compter de la date de la consolidation du crédit bancaire y relatif ne seront pas pris en considération.</p>

(1) Abrogé ; en vigueur depuis le 6 décembre 1989

(2) Nouvelle teneur en vigueur depuis le 6 décembre 1989

(3) Abrogé ; en vigueur depuis le 6 décembre 1989

(4) Nouvelle teneur en vigueur depuis le 6 décembre 1989

(5) Nouvelle teneur en vigueur depuis le 26 novembre 2002

	<u>Article 37</u>
Principe	Il n'existe aucun droit aux prestations pour les requérants.
	<u>Article 38</u>
Examen	Le Conseil de Fondation examine les documents présentés par les requérants et au besoin, il peut également les entendre et prendre l'avis d'experts.
	<u>Article 39</u>
Pouvoir d'appréciation	(1) Le Conseil de Fondation statue sur la requête en prenant en considération, notamment, l'opportunité du projet, la situation financière du requérant et, lors de transformation, la valeur historique du bâtiment.
	<u>Article 40</u>
Egalité	(2) Le Conseil de Fondation doit prendre ses décisions dans le respect du principe de l'égalité de traitement et conformément à l'article 32.
	<u>Article 41</u>
Décision d'octroi	(3) La décision d'octroi des prestations est valable 3 ans. Si les travaux n'ont pas débutés dans les délais, une nouvelle demande doit être présentée.
	<u>Article 42</u>
Décision définitive	L'étendue des prestations est arrêtée de façon définitive au décompte final.
	<u>Article 43</u>
Exclusion du but lucratif	Les prestations octroyées par la Fondation ne doivent en aucun cas être affectées à l'achat, la rénovation, la transformation, etc d'immeubles à but lucratif.

(1) Nouvelle teneur en vigueur dès le 12 octobre 1984

(2) Nouvelle teneur en vigueur depuis le 26 novembre 2002

(3) Nouvelle teneur en vigueur dès le 12 octobre 1984

TITRE 9 : ORGANE DE CONTRÔLE

- Composition Article 44
(1) L'organe de contrôle est composé de deux membres :
- a. le président de la Commission des finances de la Collectivité ecclésiastique cantonale ;
 - b. un membre de l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale nommé par cette dernière.

L'Assemblée choisit également un suppléant parmi ses membres.

ATTRIBUTIONS

- Obligation de vérifier les comptes Article 45
Les contrôleurs examinent si les comptes de la Fondation sont tenus avec exactitude et si les engagements pris ne dépassent pas la capacité financière de la Fondation au sens de l'article 33.

- Obligation du Conseil de Fondation Article 46
Pour l'accomplissement de la tâche des contrôleurs, le Conseil de Fondation lui remet tous les livres et les pièces justificatives ainsi que les renseignements nécessaires.

- Rapport Article 47
Les contrôleurs soumettent au Conseil de Fondation leur rapport et leurs conclusions. Ils doivent porter à la connaissance du Conseil de Fondation les éventuels irrégularités et engagements excessifs constatés.

- Responsabilité Article 48
Les contrôleurs répondent du dommage causé à la Fondation en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

(1) Nouvelle teneur en vigueur depuis le 26 novembre 2002

TITRE 10 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 49

(2)

Entrée en
vigueur

Article 50

L'entrée en vigueur du présent Règlement est fixée au 1^{er} janvier 1984

Delémont, le 30 juin 1983

AU NOM DE L'ASSEMBLEE DE LA COLLECTIVITE
ECCLESIASTIQUE CANTONALE

La présidente : Mercédès MOUTTET

L'administrateur : Joseph Boillat

(2) Abrogé ; en vigueur depuis le 26 novembre 2002